

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 1801870**

---

M. A...B...  
Mme G...I...

---

M. Antoine Durup de Baleine  
Juge des référés

---

Ordonnance du 7 septembre 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 septembre 2018, M. A...B...et Mme G...I..., ainsi que les enfants J..., K..., L..., M..., N..., O... et P... B...demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Marne de leur procurer une solution d'hébergement ou de tout mettre en œuvre à cet effet ;

2°) de décider que l'ordonnance sera exécutoire dès qu'elle sera rendue ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils attestent avoir demandé l'asile et cette demande est en cours d'examen ;
- aucun hébergement ne leur a été assuré pendant la procédure d'asile ;
- il est urgent de mettre fin à une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit d'asile ;
- ils sont, avec leur enfants la plupart en bas âge, en situation de détresse médicale, psychique et sociale ;
- l'urgence est établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2018, le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens en sont sans fondement.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Durup de Baleine, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour et de l'heure de l'audience publique qui s'est tenue le 7 septembre 2018 à 9 h 30 et au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Durup de Baleine, juge des référés,
- les observations de Me Zawada, qui précisent que les conclusions de la requête sont également dirigées contre l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- les observations de M.F..., représentant le préfet de la Marne ;
- les observations de MmeC..., représentant l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- et, à l'invitation du juge des référés, les observations de membres du collectif Reims Exil Solidarité présents à l'audience.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

2. D'une part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité

administrative compétente et de la situation du demandeur. Cette autorité est l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

3. D'autre part, il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

4. M. B...et Mme I..., sa concubine, indiquent être ressortissants serbes nés respectivement en 1980 et 1972, ainsi qu'être arrivés en France le 17 août 2018. Leurs demandes de protection internationale ont été enregistrées le 28 août 2018 au guichet unique de la préfecture de la Marne. Des attestations de demande d'asile leur ont été délivrées le même jour et ils ont fait l'objet d'une procédure dite « Dublin », M. B...ayant indiqué qu'une demande d'asile qu'il avait présentée en Allemagne a été rejetée. Il résulte de l'instruction que M. B...et Mme I...ne sont accompagnés d'aucun enfant mineur dont ils auraient la charge, les enfants mineurs dont fait état la requête étant en réalité ceux d'une autre personne. Cette autre personne n'a pas saisi le juge des référés.

5. Il résulte de l'instruction que les requérants séjournent actuellement sur un terrain de sport à Reims, sous une tente gracieusement mise à leur disposition par un collectif de personnes physiques. Ils bénéficient de l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 28 août 2018, quand bien même, eu égard au caractère très récent de leurs demande d'asile, elle ne leur a pas encore été effectivement servie. Ils sont domiciliés auprès de la Croix rouge française à Reims. L'instruction, notamment à l'occasion de l'audience, établit que l'Office français de l'immigration et de l'intégration recherche, compte tenu des capacités disponibles et sur l'ensemble du territoire métropolitain, des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile de la nature de ceux mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, dès que des hébergements sont disponibles, les met à disposition des personnes placées dans la situation des requérants, dont l'enregistrement de la demande de protection est très récente. Les requérants bénéficient de la possibilité de prendre des repas deux fois par jour auprès d'un établissement de l'Armée du salut situé à proximité de leur campement. Ils y ont également accès, aux heures de ces repas, à l'eau courante ainsi qu'à des toilettes, sanitaires et douches, ce campement ne disposant pas de telles commodités. Il ne résulte pas de l'instruction que l'état de santé des requérants serait incompatible, à ce jour et à Reims, compte tenu en particulier des conditions climatiques actuelles et prévisibles à brève échéance, avec un séjour dans un tel campement, quand bien même les conditions en sont précaires. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le comportement de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne peut, à ce jour, compte tenu tant des moyens dont elle dispose que de la situation des requérants, être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

6. En outre, M. B...et Mme I...ne justifient pas se trouver dans une situation de détresse médicale, psychique ou sociale au sens des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, dont le premier alinéa prévoit que « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* ». Dès lors et en l'état de l'instruction, ils ne sont pas fondés à prétendre que la carence du préfet à leur procurer un hébergement d'urgence aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à un tel hébergement.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, une somme à ce titre.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B...et de Mme I...est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A...B...et Mme G...I...ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Marne et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (direction territoriale de Reims)

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 septembre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

A. DURUP DE BALEINE

A. PICOT